

**LES DECLARATIONS STATUTAIRES : BUT ET APPLICATION PRATIQUE**

*Septembre 2001*

Les formules CCDC 9A-2001 et 9B-2001 remplacent les formules désuètes 9A, 9B et 9C de 1982. Ces deux nouvelles formules tiennent compte des préoccupations exprimées par les membres de l'industrie concernant les dispositions, l'importance et l'incidence des déclarations statutaires, ainsi que les délais prescrits auxquels ces déclarations doivent être soumises. Le présent bulletin a pour but de faire le point sur ces nouvelles formules améliorées et d'expliquer leur but et leur application pratique.

La **Déclaration statutaire de la répartition des paiements progressifs** est une déclaration faite sous serment devant un commissaire à l'assermentation, un notaire ou un juge de paix, dans laquelle l'entrepreneur (formule 9A-2001) ou le sous-traitant (formule 9B-2001) affirme qu'il a versé tous les montants payables par suite de la réception d'un paiement progressif précis, sous réserve des trois exceptions stipulées dans les formules.

Les formules de contrat du CCDC exigent que l'entrepreneur soumette une déclaration statutaire seulement lorsqu'il demande le déblocage des retenues. Toutefois, dans la pratique, les documents contractuels exigent souvent que l'entrepreneur et le sous-traitant présentent des déclarations statutaires au moment de la deuxième demande de paiements progressifs et des demandes ultérieures. Or, il se peut que le paiement de la demande précédente n'ait pas encore été versé à l'entrepreneur ou au sous-traitant au moment où celui-ci soumet une nouvelle demande. En obligeant l'entrepreneur ou le sous-traitant à soumettre une nouvelle déclaration statutaire avec sa plus récente demande, il lui sera difficile, même impossible, de faire une déclaration conforme à la vérité.

Afin de permettre à un entrepreneur ou à un sous-traitant de présenter une demande de paiements progressifs et de la faire réviser et certifier par l'expert-conseil, les nouvelles formules 9A-2001 et 9B-2001 précisent clairement que les déclarations statutaires doivent être fournies **à titre de condition de paiement**, mais qu'elles ne doivent pas nécessairement être présentées au même moment que la demande.

**Les nouvelles formules**

Le document CCDC 9A-2001 est réservé à l'usage des entrepreneurs et stipule la condition de recevoir le paiement de la deuxième demande et les demandes ultérieures de paiements progressifs ou encore, le déblocage des retenues. Quant au document CCDC 9B-2001, il est réservé exclusivement à l'usage des sous-traitants et est utilisé pour les mêmes fins que le document précité. En cochant la case pertinente qui figure dans le coin supérieur gauche de la formule, le déclarant identifie la condition à laquelle s'applique le genre de paiement. Le CCDC a créé des formules faciles à remplir qui sont divisées en sections précises où l'on peut insérer les renseignements pertinents. Les formules contiennent également une remarque qui souligne la gravité et les risques associés aux déclarations fausses ou frauduleuses.

**Droit d'auteur**

Les formules CCDC 9A-2001 et 9B-2001 sont des documents protégés par le droit d'auteur. Les anciens documents 9A, 9B et 9C-1982 étaient souvent reproduits sans égard au droit d'auteur. Les nouvelles formules contiennent maintenant une boîte dans le coin inférieur droit où il faut apposer un sceau de droit d'auteur, et ce pour tous les documents CCDC-9 dûment remplis. Toute personne qui omet d'apposer un sceau de droit d'auteur sur une formule CCDC-9 est en violation du droit d'auteur et est passible de poursuite en vertu des nouvelles lois qui s'appliquent. Le sceau de droit d'auteur CCDC-9 est essentiel pour la distribution des versions électroniques des documents et il constitue la preuve qu'il s'agit d'une version authentique et non modifiée du document CCDC 9A-2001 ou 9B-2001. Toutes les parties qui reçoivent ces documents doivent **accepter uniquement les documents qui portent le sceau approprié**. Veuillez consulter le Bulletin 23 du CCDC intitulé « L'utilisation des sceaux de droit d'auteur ».

*(Les bulletins du CCDC sont le fruit d'un processus consensuel et visent à réaliser un équilibre entre les intérêts des divers participants aux projets de construction. Ils sont un reflet des pratiques recommandées dans l'industrie. Ils ne traitent pas de situations ou de circonstances précises, ni ne constituent des avis juridiques ou autres. Le CCDC et ses organisations constituantes déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de dommage résultant de leur utilisation.)*